



N° 4

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Antananarivo, le

31 OCT 2014

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION

ET DE LA VALEUR

Service de la Législation

et de la Règlementation douanière

AVIS AU PUBLIC

M1198

N° _____-2014-MFB/SG/DGD/DLV/SLR.

Objet : Franchise en suite de changement de résidence (CAS DES ETRANGERS).

Références : - Arrêté 16 152/2007 du 21.09.07

- Note de Service n° M1130-2014-MFB/SG/DGD/DLV/SLR du 10.10.14.

Il est porté à la connaissance des étrangers qui veulent s'installer à Madagascar que le texte en vigueur accorde une franchise des droits et taxes à l'importation uniquement pour « **les effets et objets personnels en cours d'usage composant le mobilier personnel des personnes autorisées à s'établir à demeure à Madagascar.** » (Article 9 de l'Arrêté cité en référence)

A cet effet, les dispositions suivantes doivent être prises en considération pour éviter les problèmes lors de l'arrivée des marchandises et au moment du dédouanement:

1) **Avant de quitter leur domicile**, ils sont invités :

- à se rapprocher de leur Mairie aux fins d'obtention d'une attestation ou du certificat de changement de résidence ;

- à s'adresser auprès de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar en vue d'obtention de tous renseignements nécessaires relatifs à la demande de franchise et de la formalité de déménagement définitif munie d'une liste des effets et objets personnels.

2) **Avant de faire expédier les marchandises**, ils sont priés de :

- régulariser d'abord leur situation vis-à-vis du Ministère de l'Intérieur ou du Ministère des Affaires Etrangères par rapport au visa de long séjour ou au visa de courtoisie. Le texte en vigueur n'autorise pas l'octroi d'une franchise provisoire au vu d'un récépissé de dépôt de demande de visa de long séjour.

- s'assurer que tous les documents exigibles pour la demande de franchise sont entièrement complets.

Ci-après la liste des documents exigibles:

- Formalité de déménagement définitif accompagnée d'un inventaire détaillé, daté et signé munis d'un visa de l'Ambassade ou du Consulat de Madagascar du lieu de départ ;
- Certificat de changement de résidence visé par la mairie du lieu de départ ;
- Pièces justificatives de séjours :
 - passeports original en cours de validité retraçant les déplacements de l'intéressé et la date d'arrivée à Madagascar;
 - titre de séjour : visa de long séjour, visa de courtoisie ou carte de résident;
 - travailleurs : autorisation d'emploi délivrée par le Ministère en charge du travail.
- Documents de transports libellés au nom du requérant : connaissements, LTA ;
- Certificat de résidence à Madagascar.

Les dossiers incomplets ou mal remplis ne sont pas recevables auprès du Service de la Législation et de la Réglementation.

3) **En ce qui concerne les effets personnels** : seuls les effets et objets en cours d'usage, leur appartenant au moins six mois sont autorisés en franchise.

4) **Concernant les véhicules** : les conditions ci-après doivent être remplies:

- 4.1 Le véhicule ou la motocyclette doit être immatriculé au nom du requérant depuis au moins un an. Une carte grise en bonne et due forme en fait foi.
- 4.2 Seule la voiture automobile de tourisme est éligible pour la franchise. On entend par voiture automobile de tourisme, tout véhicule particulier conçu pour le transport au moins de dix (10) personnes (conducteur inclus). Le véhicule ayant deux places, genre camionnette ou fourgon et conçu pour le transport des marchandises ne peut pas être considéré comme un véhicule de tourisme au sens du déménagement.
- 4.3 Le véhicule du genre camionnette sur la carte grise alors qu'il s'agit d'un véhicule de tourisme au sens du déménagement, c'est-à-dire, jamais utilisé pour le transport des marchandises dans le pays de départ, doit faire l'objet d'une justification particulière : production des photos, résultat de visite technique...
- 4.4 Deux véhicules sont autorisés en franchise pour un couple marié légitimement. Ces véhicules pourraient être immatriculés au nom de l'un d'entre eux, sous réserve de leur déménagement ensemble et en même temps.

5) **Sont exclues de la franchise, les marchandises suivantes** :

5.1 Généralement :

- les stocks des matières premières
- les stocks des produits ouvrés ou semi ouvrés
- les véhicules de transports en commun
- les véhicules de transports des marchandises
- les aéronefs et les appareils volants
- les bateaux et les appareils flottants
- les tabacs
- les vins
- les alcools et les spiritueux.

Concernant les alcools, vins et tabacs, la quantité suivante est autorisée en franchise : deux litres de chaque pour le whisky et la champagne, quatre litres de chaque pour le vin, vin mousseux et liqueur, deux cartouches de vingt paquets pour la cigarette ; cinquante unité pour les cigarillos et cigare ; deux cent cinquante unités pour le tabac.

- 5.2 Les véhicules qui n'ont pas été immatriculés au nom du requérant, ou bien immatriculés en son nom dans un délai de moins de un an ;
- 5.3 Les véhicules conçus pour le transport des marchandises et les véhicules pour le transport de dix personnes ou plus ;
- 5.4 Les articles à l'état neuf, c'est-à-dire, qui ne sont pas encore utilisés dans le ménage ;
- 5.5 Les matériels professionnels (groupe électrogènes professionnels plus de 10 KW, utilisés en dehors de l'usage domestique, les sons professionnels...)
- 5.6 Les matériaux de construction, les appareils sanitaires, les portes, les fenêtres, les articles de quincaillerie, les verreries et les vaisselles ainsi que les articles de cuisine en dehors de ceux utilisés quotidiennement par la famille ;
- 5.7 Les motocyclettes non immatriculées au nom d'un membre de la famille ;
- 5.8 Les quads, sidecar, tricycle, buggy ;
- 5.9 Et toute autre marchandise à caractère professionnel.

6) Quel que soit le nombre des membres de la famille en déménagement, la franchise des droits et taxes est limitée à **deux unités par espèce** pour les articles suivants : les bicyclettes, postes téléviseurs, ordinateurs (portables et/ou PC), réfrigérateurs, congélateurs et les cuisinières. La franchise pour l'imprimante, photocopieuse, vidéo projecteur ainsi que le scanner est limitée à **une unité par espèce**.

7) Les étrangers salariés, avec **un contrat de travail à durée déterminée égale ou moins de douze mois** ne peuvent pas bénéficier de la franchise des droits et taxes de véhicule prévu par le texte de déménagement. Toutefois, ils peuvent importer une voiture automobile de tourisme en suspension des droits et taxes, sous le couvert d'un acquit à caution, ou sous couvert d'un carnet ATA, valable pour la durée de leur séjour à Madagascar.

8) La demande de franchise doit être effectuée, au plus tard, dans un délai de 180 jours (six mois). Ce délai est calculé à partir de la date de délivrance du visa de long séjour ou du visa de courtoisie.

9) Les dispositions concernant la production obligatoire du visa de long séjour ou le visa de courtoisie sont applicables **à compter du 02 janvier 2015**.

10) La soumission de la demande de franchise dans le système informatisé appelé « MIDAC » doit être effectuée par le biais d'un **transitaire agréé en douane, à la charge du requérant**. Le dépôt et le retrait des dossiers physiques s'effectuent auprès du bureau du Service de la Législation et de la Réglementation. Il leur est conseillé de contacter un transitaire qui pourrait s'occuper en même temps de la soumission de demande de franchise et de l'accomplissement des formalités auprès du bureau de dédouanement.

11) Dans la mesure où la franchise est un régime de faveur dont les marchandises concernées ne peuvent faire l'objet d'une vente ou cession, l'Administration peut à tout moment procéder au contrôle de ces articles dans le délai de trois ans prévus par l'Arrêté cité en référence.

LE DIRECTEUR DE LA LÉGISLATION ET DE LA VALEUR

